

Elaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel

Rapport de Présentation

Pièces n°RP5

Articulation avec les autres schémas, plans et programmes



SOMMAIRE

Introduction	3
1 Ce que dit le code de l'urbanisme	4
2 Ce que dit la notion de conformité/compatibilité/prise en considération	5
2.1 L'obligation de conformité	5
2.2 L'obligation de compatibilité.....	5
2.3 L'obligation de «prise en considération».....	5
Schémas, Plans et programmes s'appliquant au Pays de la Baie du Mont Saint Michel	7
1 Le Scot à part entière	8
2 Compatibilité du SCoT du Pays de la Baie du Mont Saint Michel avec les autres documents	9
2.1 Liste des documents à articuler avec le SCOT.....	9
2.2 Prise en compte des documents de rang supérieur.....	12
3 Prise en compte de la loi 'Littoral'	14
4 Prise en compte des SDAGE Seine Normandie et Loire Bretagne	17
4.1 Les SDAGE	17
4.2 Les SAGE	18
4.3 La compatibilité du SCoT avec les SDAGE et SAGE.....	22
5 Précisions supplémentaires concernant les liens du Pays avec des actions riveraines	30
5.1 Association INTER-SAGE	30
5.2 ANCORIM	31
6 Prise en compte de la charte du Parc Naturel Régional (PNR) Normandie Maine	32
6.1 La charte	32
6.2 Exemple de mesures partagées Parc / Pays.....	33
Prise en compte des SCoT à proximité	37
1 Le SCoT du Centre Manche Ouest	38
2 Le SCoT du Pays de la région Saint-Loise	39

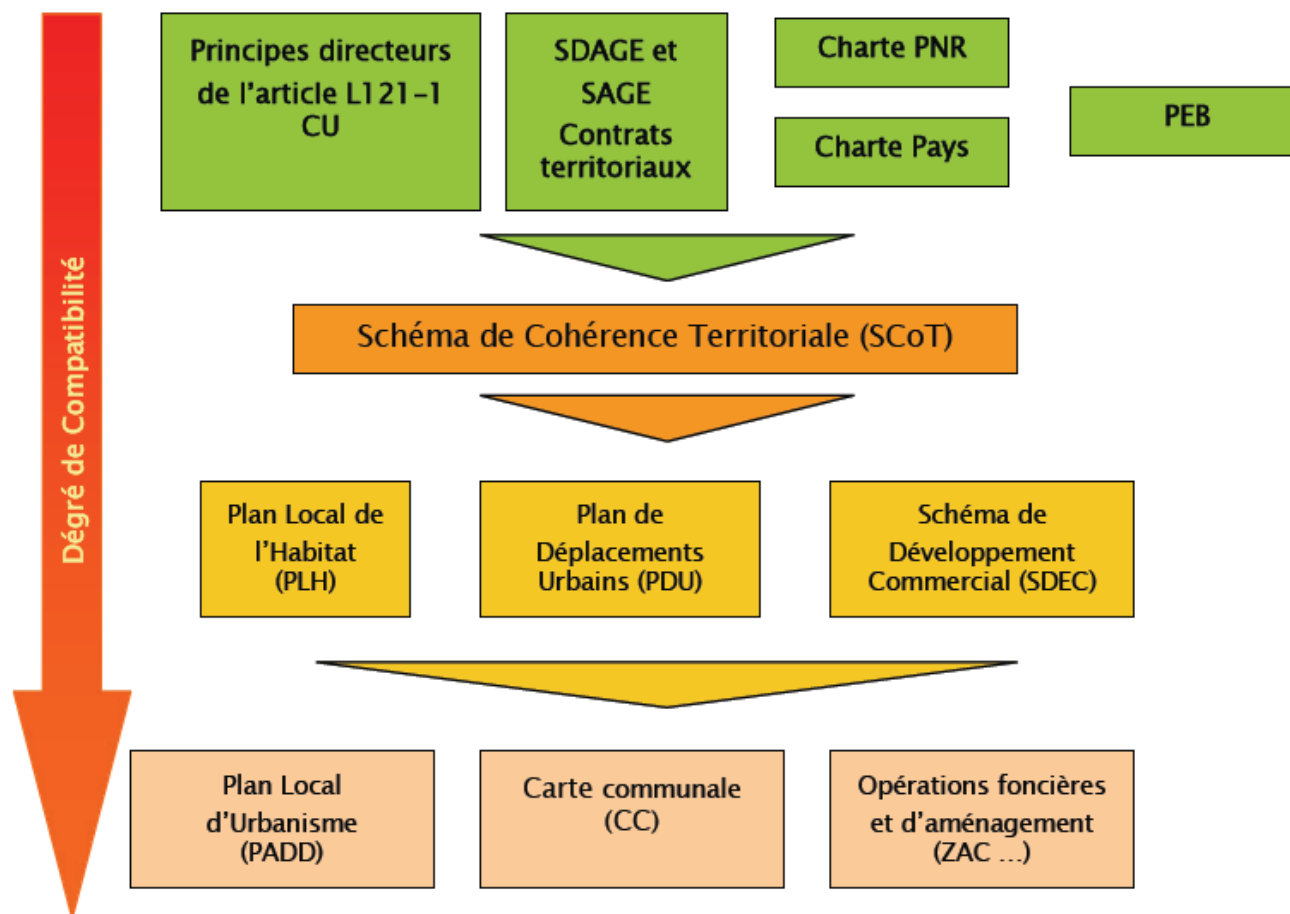
3	Le SCoT du bocage Virois	40
4	Le SCoT/Schéma Directeur du Pays de Fougère.....	40
5	Le SCoT du Pays de Saint Malo.....	41
6	Le SCoT du Pays du Bocage Mayennais	42
	<i>Prise en compte des autres documents</i>	<i>43</i>
1	Les Opérations Grands Sites (OGS)	44
1.1	L'OGS de la Baie du Mont-Saint-Michel	44
1.2	L'OGS « Normandie 44 ».....	45
2	Les autres documents	46
2.1	Les plans et programmes au sein de la Baie à articuler avec le SCoT du Pays de la Baie du Mont St Michel.....	46
	<i>Prise en compte des documents de rang inférieur</i>	<i>47</i>
	Les documents de rang inférieur devant être compatible avec le Scot.....	49

Introduction

1 CE QUE DIT LE CODE DE L'URBANISME

Conformément à l'article R1222 du code de l'urbanisme, « le rapport de présentation décrit l'articulation du schéma avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L.1224 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération »

Conformément à l'article L1221 du code de l'urbanisme, « les SCoT doivent être compatibles avec les principes directeurs édités par l'article L1211 du code de l'urbanisme. Ils doivent également être compatibles avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ainsi qu'avec les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) mais également les chartes des parcs naturels régionaux et les chartes de pays ».



2 CE QUE DIT LA NOTION DE CONFORMITE/COMPATIBILITE/PRISE EN CONSIDERATION

2.1 L'OBLIGATION DE CONFORMITE

L'obligation de conformité est une obligation de stricte identité de la décision ou de la règle inférieure à la règle supérieure.

2.2 L'OBLIGATION DE COMPATIBILITE

L'obligation de compatibilité est une exigence de non-contrariété. C'est-à-dire que la norme inférieure ne doit pas faire obstacle à la norme supérieure. Ainsi, la règle subordonnée ne devra pas se conformer scrupuleusement à la règle supérieure mais ne pas empêcher sa mise en oeuvre.

2.3 L'OBLIGATION DE «PRISE EN CONSIDERATION»

La prise en considération est une exigence de prise en compte, c'est-à-dire que la règle inférieure ne doit pas méconnaître les principes de la règle supérieure.

Dans le cas du SCoT, cette obligation est définie par deux articles du code de l'urbanisme :

➤ L'article L 122-1-12 du code en vigueur (cf aussi l'article L 122-1-9° de la rédaction antérieure à Grenelle II) précise :

« *Les schémas de cohérence territoriale **prennent en compte** :*

- les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;
- les schémas régionaux de cohérence écologique et les plans climat-énergie territoriaux lorsqu'ils existent.

Ils sont compatibles avec :

- les directives de protection et de mise en valeur des paysages ;

- les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux ;
- les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;
- les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux en application de l'article L. 212-3 du même code.

Lorsqu'un de ces documents est approuvé après l'approbation d'un schéma de cohérence territoriale, ce dernier est, si nécessaire, rendu compatible dans un délai de trois ans. »

➤ L'article L 122-1-15 du code en vigueur précise :

- « Les programmes locaux de l'habitat, les plans de déplacements urbains, les schémas de développement commercial, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur, les cartes communales, la délimitation des périmètres d'intervention prévus à l'article L. 143-1, les opérations foncières et les opérations d'aménagement définies par décret en Conseil d'Etat sont compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur.... »

Schémas, Plans et programmes s'appliquant au Pays de la Baie du Mont Saint Michel

1 LE SCOT A PART ENTIERE

Les schémas de cohérence territoriale déterminent les conditions permettant d'assurer :

- 1.L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;
- 2.La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;
- 3.Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Ces principes sont déclinés en orientations dans le PADD et en prescription et recommandation dans les différents chapitres du DOG du SCoT du Pays de la Baie du Mont Saint Michel

2 COMPATIBILITE DU SCOT DU PAYS DE LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL AVEC LES AUTRES DOCUMENTS

2.1 LISTE DES DOCUMENTS A ARTICULER AVEC LE SCOT

La liste des documents à articuler avec le SCOT est donnée par le Code de l'Urbanisme. Elle est fournie ci-après. Sous réserve, le cas échéant, des règles particulières applicables à chaque catégorie de documents, les dispositions de la présente section s'appliquent aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés au I de l'article L. 122-4 définis ci-après :

LISTE DES PLANS ET PROGRAMMES ANNEXEE AU 1 DE L'ARTICLE L.122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	REMARQUES AU REGARD DU SCOT DU PAYS DE LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL
1° Schéma de mise en valeur de la mer prévus par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983	Il n'y a pas encore de Schéma de mise en valeur de la mer sur le territoire du Pays de la Baie du Mont Saint Michel
2° Plans de déplacements urbains prévus par les articles 28, 28-2-1 et 28-3 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs	Il n'y a pas de Plans de déplacements urbains sur le territoire du Pays de la Baie du Mont Saint Michel
3° Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée prévus par l'article L. 361-2 du présent code ;	Le conseil général a initié des groupes de travail
4° Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-1 et L. 212-2 ;	Deux SDAGE sont sur le secteur du SCoT du Pays de la Baie du Mont Saint Michel. ⇒ Le SDAGE Seine-Normandie de 1996 a été révisé en fin 2009 ⇒ Le SDAGE Loire Bretagne Le SCoT dit être compatible

LISTE DES PLANS ET PROGRAMMES ANNEXEE AU 1 DE L'ARTICLE L.122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	REMARQUES AU REGARD DU SCoT DU PAYS DE LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL
5° Schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-3 à L. 212-6 ;	<p>5 SAGE sont présents sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> ⇒ Sur la Sée et les Côtiers Granvillais : un SAGE en émergence, ⇒ sur la Sélune : SAGE approuvé par Arrêté préfectoral le 20/12/2007 et sa mise en application par le Contrat Global de la Sélune 2008-2012 ⇒ SAGE Mayenne : approbation le 28 juin 2007 ⇒ Un SAGE Sienne-Soulles-Cotentin en émergence ⇒ SAGE Couesnon : en cours de finalisation <p>Le SCoT doit être compatible avec ces éléments</p>
6° Plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés prévus par l'article L. 541-14	Le Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), approuvé en mars 2009.
7° Plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux prévus par l'article L. 541-13 ;	
8° Plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux prévus par l'article L. 541-11	
9° Schémas départementaux des carrières prévus par l'article L. 515-3	Le schéma de carrière est ancien : Le Schéma Départemental des Carrières, approuvé le 13 août 1999,
10° Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates prévus par le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole	<p>Le Programme d'actions pour la protection des eaux contre les pollutions agricoles (Arrêté préfectoral de décembre 2003)</p> <p>Près de 250 communes sont concernées par la Directive Nitrates dans la Manche, dont une bonne partie des communes du Pays de la Baie du Mont Saint Michel. Cette directive s'applique en Zone Vulnérable et elle doit être respectée pour la conditionnalité des aides PAC (Politique Agricole Commune).</p>

LISTE DES PLANS ET PROGRAMMES ANNEXEE AU 1 DE L'ARTICLE L.122-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT	REMARQUES AU REGARD DU SCoT DU PAYS DE LA BAIE DU MONT SAINT MICHEL
12° Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales prévues par l'article L. 4 du code forestier ;	La Directive Régionale d'Aménagement des Forêts Domaniales (2006). Ces documents de gestion de l'espace forestier sont établis pas le Département de la Manche – la prise en compte est attendue
13° Schémas régionaux d'aménagement des forêts des collectivités prévus par l'article L. 4 du code forestier ;	Ces documents de gestion de l'espace forestier sont établis pas le Département de la Manche – la prise en compte est attendue Le Schéma Régional d'Aménagement des Forêts des Collectivités (2006).
14° Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées prévus par l'article L. 4 du code forestier	Ces documents de gestion de l'espace forestier sont établis pas le Département de la Manche – la prise en compte est attendue Le Schéma Régional de Gestion Sylvicole (2006).
15° Programmes situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 visés au d) du 1 de l'article R. 414-19 du présent code	Il existe six sites d'intérêt communautaire (directive habitats naturels - faune - flore) dans le Pays de la Baie du Mont-Saint-Michel : <ul style="list-style-type: none"> ■ Landes du Tertre Bizet et Fosse Arthour ; ■ Baie du Mont-Saint-Michel ; ■ Iles Chausey ; ■ Littoral ouest du Cotentin, de Bréhal à Pirou ; ■ Vallée de la Sée ; ■ Bassin de l'Airou.

2.2 PRISE EN COMPTE DES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR

Le SCoT prend en compte des documents de rang supérieur tels que :

- Les grandes orientations des Schémas de Services Collectifs bas normands,
- Le SDRAT de Basse Normandie adopté par la région le 14 décembre 2007,
- Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux, en cours d'élaboration.
- Le Plan Régional d'Élimination des Déchets Industriels Spéciaux, approuvé en janvier 1996.
- Le Plan national d'Élimination de décontamination et élimination des appareils contenant des PCB et des PCT, approuvé en février 2003.
- Plan de submersion marine

2.2.1 Le plan de submersion marine

Les experts du GIEC anticipent une élévation importante du niveau de la mer d'ici la fin du siècle. Estimée entre 50 centimètres et 1 mètre, cette évolution devrait avoir plusieurs conséquences :

- Une augmentation du nombre de tempêtes, et donc un accroissement des risques de submersion sur les zones côtières,
- Une accélération des phénomènes d'évolution du trait de côte.

Suite à la tempête Xynthia, des démarches globales de prévention des risques ont été engagées sur le territoire.

Les services de l'État ont invité les collectivités locales à se montrer prudentes sur l'aménagement de leur territoire notamment à la faveur des diverses autorisations d'urbanisme. Les dispositions de l'article R111-2 du code de l'urbanisme qui prévoit des restrictions ou des interdictions de construire en fonction du degré d'atteinte à la sécurité sont appliquées depuis 2011 sur la base des cartographies actuelles. L'application de cet article relève de la responsabilité partagée de l'État et du maire, compétent pour autoriser les permis de construire. Aussi, l'instruction des permis de construire depuis février 2011 a été menée en concertation entre les services de la direction départementale des territoires et de la mer, et des collectivités. La connaissance actuelle des zones exposées est basée sur les éléments cartographiques et surtout altimétriques qui déterminent les territoires situés sous les niveaux marins centennaux.

Le bilan de l'action concertée développée entre les services de l'État et les mairies lors de la réunion du 20 septembre 2011 a démontré que l'approche des divers partenaires avait été à la fois prudente par mesure de précaution mais aussi raisonnable pour ne pas freiner le développement du territoire. L'instruction des dossiers relevant de l'application du droit des sols a conduit à accepter avec des aménagements éventuels, les deux tiers des demandes formulées depuis début 2011, date de mise en application de ces mesures.

Sur le territoire du SCoT, le préfet de la Manche a prescrit quatre plans de prévention des risques naturels majeurs (PPR) :

Trois PPR inondation ont été élaborés sur les communes à enjeux des bassins versants :

- de la Sienne (6 communes dont Villedieu les Pôeles),
- de la Sée (17 communes dont l'agglomération d'Avranches),
- de la Sélune (6 communes dont Saint-Hilaire-du-Harcouët et Ducey).

Le SCoT affiche déjà les éléments existants et les prend en compte au niveau du DOG en lien avec la loi 'Littoral' mais aussi dans la réflexion globale de mobilisation du foncier pour la trame verte et bleue

Le Plan de Prévention des Risques (PPR) de la Sée est répertorié par arrêté préfectoral du 29 juin 2007. Le PPR inondation de la Sélune et le PPR mouvements de terrain de Granville et Donville-les-Bains sont en cours d'élaboration.

Les risques de submersion marine et d'érosion font également l'objet d'un suivi particulier et des travaux de défense contre la mer sont menés par les collectivités, le littoral regroupant près de 20% de la population régionale et connaissant une forte fréquentation touristique. Les barrages et digues intéressant la sécurité publique sont également soumis à des procédures strictes (inspections et plans d'exposition...).

Le premier ministre a validé le 17 février 2011 le plan de submersions rapides. La liste des communes qui se verront dotées d'un plan de prévention des risques littoraux (PPRL) a été annoncée le 17 février 2011 et confirmée par une circulaire du 2 août 2011. La première vague de PPRL jugée plus prioritaire ne comprend aucune commune concernée par le SCOT du pays de la Baie.

Les communes de St Pair sur mer, Jullouville, Carolles, Champeaux, St Jean le Thomas, Dragey-Ronthon, Genêts et Vains réunissent les critères pour être dotées d'un PPRL mais de manière moins prononcée. Il n'y a pas actuellement de date de prescription prévue.

La transcription au niveau des documents d'urbanisme est à faire au cas par cas en fonction de l'évolution des données et de la carte de principe en date de mars 2012 de la DREAL ci-dessous (fournie en A3 en annexe du SCoT).

L'avancée des travaux et études nécessaires à la finalisation du PPRSM a été également exposé. Avant la fin du premier trimestre 2012, l'acquisition d'un modèle numérique terrestre au niveau régional permettra de disposer de données topographiques plus précises. Au fur et à mesure de l'avancement des études du PPRSM, la cartographie des aléas sera précisée. Un point d'étape important concernera la validation de la cartographie de l'aléa de référence qui devrait intervenir au cours du 4ème trimestre 2012. Cette démarche sera finalisée par une enquête publique avant la signature de ce plan fin 2013 ; ce document sera alors intégré dans les documents d'urbanisme.

Il est demandé aux communes littorales ou aux EPCI concernés de mener une réflexion d'ensemble sur la bande côtière. Les communes devront indiquer quels sont les espaces susceptibles d'être touchés par les risques de submersion, par l'élévation du niveau de la mer, ou encore par l'érosion du trait de côte en tenant compte des études sont en cours sur l'évolution de ce dernier.

Sur ces secteurs, les communes doivent conduire une réflexion sur l'utilité d'une protection, sur les dispositifs qu'il conviendrait de mettre en place pour protéger ces espaces et sur le coût de tels dispositifs pour la collectivité.

Lorsque des digues existent déjà, les collectivités sont invitées à réfléchir – si possible à l'échelle de leurs groupements – au coût d'entretien de ces aménagements en le rapportant à leur intérêt. Le maintien ou la mise en place de tels dispositifs doit s'inscrire dans une stratégie d'ensemble des collectivités, visant par exemple à la préservation des paysages actuels (polders), ou au maintien des activités ayant un lien important avec la mer.

Dans tous les cas, lorsque cela est possible, il sera intéressant de réfléchir à des infrastructures de protection légères et d'éviter le recours systématiques à des aménagements lourds (épis, enrochement).

Les communes sont également fortement incitées à interdire (ou au moins à limiter) toute construction dans les secteurs susceptibles d'être touchés à l'avenir par le risque de submersion. A cet effet, la réalisation de levés topographiques dans un système référencé permettra de statuer plus précisément sur les demandes d'autorisation d'occupation du sol

3 PRISE EN COMPTE DE LA LOI 'LITTORAL'

Face à de multiples pressions (habitat, activités, ...) pesant sur cet espace particulier du territoire national, la loi du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral, plus communément nommée «loi littoral», modifiée par la loi SRU de décembre 2000, et retranscrite dans les articles L 146-1 à L 146-9, et R 146-1 à R 146-4 du code de l'urbanisme, a fixé des principes permettant de concilier préservation des espaces naturels et mise en valeur du littoral. Ses dispositions s'imposent à l'ensemble des communes du littoral français et doivent être obligatoirement prises en compte par les documents d'urbanisme de ces communes.

Parmi les objectifs, on relève :

- la mise en œuvre d'un effort de recherche et d'innovation portant sur les particularités et les ressources du littoral,
- la protection des équilibres biologiques et écologiques, la lutte contre l'érosion, la préservation des sites et paysages et du patrimoine,
- la préservation et le développement des activités économiques liées à la proximité de l'eau, telles que la pêche, les cultures marines, les activités portuaires, la construction et la réparation navales et les transports maritimes,
- le maintien ou le développement, dans la zone littorale, des activités agricoles ou sylvicoles, de l'industrie, de l'artisanat et du tourisme.

D'une façon plus générale, en matière d'aménagement, la loi pose les principes de :

- préservation des enjeux environnementaux et de la biodiversité
- préservation des paysages et de confortation de l'agriculture
- prise en compte des risques
- encadrement de l'implantation de nouvelles routes (art. L.146-7 et 8 du Code de l'Urbanisme) ainsi que de la création et l'aménagement de terrains de camping (art. L.146-5 du Code de l'Urbanisme).

Les communes du Pays de la Baie du Mont Saint Michel concernées par la Loi Littoral sont les suivantes : Bricqueville-sur-Mer ; Bréhal ; Coudeville-sur-Mer ; Bréville-sur-Mer ; Donville-les-Bains ; Granville ; Saint-Pair-sur-Mer ; Jullouville ; Carolles ; Champeaux ; Saint-Jean-le-Thomas ; Dragey – Ronthon ; Genêts ; Vains ; Marcey-les-Grèves ; Avranches ; Le Val-Saint-Père ; Saint-Quentin-sur-le-Homme ; Poilley ; Pontaubault ; Céaux ; Courtils ; Huisnes-sur-Mer ; Pontorson ; Beauvoir ; Le Mont-Saint-Michel.

Pour le Pays de la Baie du Mont Saint Michel, dans le territoire littoral encore plus qu'ailleurs, une cohésion intercommunale est indispensable pour éviter les distorsions préjudiciables à l'accomplissement d'un développement ambitieux et géré. Et, comme ailleurs, une solidarité entre «les pôles» et les autres communes est nécessaire pour assurer un développement équilibré, tant en matière de croissance démographique que de mixité urbaine et sociale. Le SCoT annonce clairement les orientations, notamment en matière d'urbanisme et de gestion des milieux naturels, qui permettront d'atteindre ces objectifs. En effet, la Loi 'Littoral' est un chapitre à part entière du DOG. Il définit en particulier les espaces proches du rivage (EPR), les espaces naturels potentiellement remarquables (ENPR), les coupures d'urbanisation et les principes d'extension de l'urbanisation en dehors des EPR.

Le SCoT introduit aussi la notion d'extension limitée de l'urbanisation à une échelle plus vaste que celle de la 'commune'. L'objectif de cette réflexion est de permettre d'appliquer la notion très restrictive « d'extension limitée de l'urbanisation », obligatoire dans les EPR, à une échelle plus vaste que celle de la commune, et ainsi permettre une urbanisation plus en rapport avec l'intérêt stratégique de certains secteurs ciblés (centres-villes, équipements structurants, ...).

Le SCOT donne aussi aux communes les éléments leur permettant de délimiter les espaces remarquables au sens de l'article L. 146-6 du Code de l'urbanisme. Il identifie des espaces naturels potentiellement remarquables, susceptibles d'être repris et précisés dans les PLU en tant qu'espaces remarquables toujours au titre de l'article L 146 – 6 du Code de l'urbanisme. Il assume la notion de présomption et propose que la preuve du caractère remarquable supplémentaire ou du caractère non remarquable de certains sites puisse être rapportée lors de la rédaction des PLU.

Les espaces naturels potentiellement remarquables regroupent des espaces dans lesquels la présence de sites remarquables peut être présumée, à l'exclusion des espaces agglomérés, et supposant, au regard **de leurs caractéristiques physiques fines, paysagères et environnementales, du bâti présent**, d'être le cas échéant, déterminés et délimités par les PLU au titre des espaces remarquables. Ce sont des espaces à dominante naturelle et agricole et inventoriés ou protégés par ailleurs au titre

- de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique, Floristique (ZNIEFF) de type 1
- de sites classés, pour leur partie naturelle (exclusion des sites urbains et des parties urbanisées)
- de sites inscrits, pour leur partie naturelle (exclusion des sites urbains et des parties urbanisées)
- de Zones de Protection Spéciale (ZSC) - Natura 2000
- de Sites d'Intérêt Communautaire (SIC) - Natura 2000
- de sites acquis ou portés en zone de préemption par le Conseil Général de la Manche et le conservatoire du littoral.

Ils sont regroupés dans le DOG sous la dénomination «d'espaces naturels potentiellement remarquables» ;

Toutefois, des hameaux existants, des sièges d'exploitations agricoles, des bâtiments isolés (habitations, activités) et des équipements d'intérêt public (par exemple stations d'épuration inclus au sein des zonages et inventaires pris en compte, en ont été retirés compte tenu des très fortes contraintes qui pèsent sur ces espaces, où seuls les aménagements légers sont autorisés dans les conditions très limitatives listées par l'article R.146-2 du code de l'urbanisme.

Les espaces remarquables seront donc protégés dans le respect des caractéristiques qui les identifient et ne pourront recevoir que des aménagements prévus à l'article R. 146-2 du Code de l'urbanisme. Les communes sont donc encouragées, dans l'esprit de l'excellence environnementale du DOG, à organiser la gestion. Si des atteintes sont constatées sur ces espaces (sur-fréquentation, pollution, nuisances visuelles, etc.) à procéder à des aménagements légers permettant d'y remédier. Le cas échéant, les communes pourront limiter l'accès à ces zones, de manière définitive ou temporaire. Des «zones de tranquillité» pourront ainsi être instaurées permettant par exemple de pérenniser un écosystème marin, le stationnement des oiseaux migrateurs, etc. sur la Baie du Mont Saint Michel.

A la preuve de la perte ou de l'enrichissement d'un caractère remarquable, la délimitation de l'espace remarquable pourrait évoluer. Le SCoT prend donc toutes les dispositions pour permettre aux PLU d'apporter les modifications d'espaces naturels potentiellement remarquables par des compléments d'études appropriés et validés par les autorités administratives adéquates. A charge ensuite aux PLU de faire remonter l'information pour une harmonisation avec le SCoT lors d'une révision.

Les réflexions émises intéressent les communes en retrait du littoral, qui participent largement au développement local et méritent à ce titre d'être associées à certaines «règles du jeu».

Le SCoT soutient également l'activité agricole littorale d'élevage d'ovins de prés-salés, qui représente à la fois un vecteur économique, un mode d'entretien traditionnel des herbus littoraux et un patrimoine culturel. Afin de favoriser la viabilité des exploitations et la mise aux normes des installations existantes, la construction de bergeries doit pouvoir être autorisée dans des espaces qui, pour la plupart, se situent à l'intérieur de la « bande de 100 mètres par rapport à la limite haute du rivage » ou dans les « espaces remarquables ». Or l'article L 146-6 du code de l'urbanisme stipule que, en dehors des espaces urbanisés, les constructions et installations sont interdites dans la bande de 100 mètres, en précisant toutefois que « cette interdiction ne s'applique pas aux constructions ou installations nécessaires à des services publics ou à des activités économiques exigeant la proximité immédiate de l'eau ». De même, les constructions et installations admises dans les espaces remarquables sont en nombre

limité. L'article R 146-2 du même code précise celles qui peuvent être autorisées, parmi lesquelles celles destinées à « l'élevage d'ovins de prés salés » dans des zones spécifiquement désignées.

Le « Guide ressource pour l'implantation des bergeries de pré-salé » (Région de Basse-Normandie, Département de la Manche, Chambre d'Agriculture de la Manche, CAUE de la Manche – 2009) étudie les données techniques et économiques du problème, et définit dans le document « synthèse cartographique des aspects réglementaires, techniques et paysagers », les secteurs potentiels d'implantation des bergeries, ainsi qu'un certain nombre d'éléments de réflexion. Le document réalisé par le CAUE fournit pour sa part une analyse architecturale et paysagère. Cet ensemble de documents figure en annexe du SCoT.

4 PRISE EN COMPTE DES SDAGE SEINE NORMANDIE ET LOIRE BRETAGNE

La prise en compte des SAGE et des SDAGE est prescriptive.

4.1 LES SDAGE

Le SDAGE Seine-Normandie de 1996 a été révisé en fin 2009 principalement en raison de l'entrée en vigueur des lois 'Grenelle 1 et 2' et du règlement de la Communauté Européenne instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes traduit dans sa déclinaison française par le plan de gestion Anguille de la France (février 2010). Il propose une double entrée thématique et géographique/hydrographique. Des actions concrètes y sont déclinées de manière à permettre un suivi régulier et une évaluation.

Les bassins versants du Cuesnon et de la Mayenne appartiennent au schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire Bretagne (SDAGE). Le programme de mesures a été arrêté le 18 novembre 2009 par le Préfet coordonateur du bassin Loire-Bretagne.

Les SDAGES et leur programme de mesures sont indissociables. Ils ont été élaborés simultanément. Pour les deux SDAGE, le programme de mesures doit permettre d'atteindre les objectifs définis. Il constitue donc un outil de programmation pour leur mise en œuvre. Les objectifs environnementaux listés ont été fixés compte tenu de la faisabilité technique et économique des mesures.

Mesures spécifiques

- III-1. Réduire les pollutions collectives et industrielles
- III-2. Agir sur les pollutions d'origine agricole et les pesticides
- III-3. Gestion quantitative - hydrologie
- III-4. La morphologie
- III-5 Les zones humides

Mesures transversales

- V-2. Mesures pour les zones humides
- V-3. Les crues et les inondations

Sur le territoire du SCoT, le préfet de la Manche a prescrit quatre plans de prévention des risques naturels majeurs (PPR) :

Trois PPR inondation ont été élaborés sur les communes à enjeux des bassins versants :

- de la Sienne (6 communes dont Villedieu les Pôeles),
- de la Sée (17 communes dont l'agglomération d'Avranches),
- de la Sélune (6 communes dont Saint-Hilaire-du-Harcouët et Ducey).

Le PPRi de la Sienne a été approuvé par arrêté préfectoral du 29 juillet 2004, Celui de la Sée le 29 juin 2007. Celui de la Sélune est encore à l'état de projet.

4.2 LES SAGE

Les SDAGE fédèrent les SAGE et contrats :

Sur la Sienne

Le Syndicat (SAIES) dispose de la compétence « Aménagement et d'entretien de cours d'eau » déléguée par les Collectivités adhérente. Il anime également des actions plus globales (site Natura 2000 « Bassin de l'Airou », réflexion sur le ruissellement, etc.). Il est engagé sur un contrat de technicien de rivière (2008-2012) et un d'animation SILEBAN (projet agro-environnemental 2009-2012). Il a établi des programmes de :

- restauration de la Sienne et de l'Airou (2006-2012 & 2009-2013),
- de piégeage du ragondin et du rat musqué,
- d'animation du site Natura 2000 Bassin de l'Airou,
- d'actions sur le bassin versant pour lutter contre le ruissellement.

Sur la Sée et les Côtiers Granvillais

Un SAGE en émergence, un Contrat Global pour l'Eau - Côtiers Granvillais (2009-2015).

Barrant d'est en ouest le sud du département de la Manche avant de se jeter dans la Baie-du-Mont-Saint-Michel, **la rivière la Sée**, aux affluents très courts, est d'une exceptionnelle valeur piscicole population de saumons, Natura 2000. Rivière du socle Armoricaïn, elle se situe dans un bassin versant allongé d'une superficie de 458 km² pour une longueur d'environ 68 km. L'ensemble de ce réseau hydrographique représente environ 419 kilomètres de cours d'eau.

Engagée dans une réflexion de SAGE depuis 2002, l'arrêté de création de la Commission Locale de l'Eau a été pris en juin 2011.

Le bassin versant des Côtiers Granvillais se caractérise par un réseau diffus. Il est confronté à une affluence touristique forte et en progression. Il se compose de huit fleuves côtiers, qui sont du nord au sud : le ruisseau du Pont de Bois, la Vanlée, le ruisseau de Belle Croix, le Boscq, la Saigue, le Thar, le Lude et le Crapeux. Son linéaire est de 180 kilomètres. La qualité sanitaire des eaux littorales est encore tributaire de pollutions ponctuelles. Or le maintien des usages sur la frange littorale dépend impérativement de la bonne qualité sanitaire de l'eau de mer et impose de diminuer le niveau de contamination bactériologique pour lequel les bassins versants des fleuves Côtiers Granvillais sont vulnérables.

Le projet Life Environnement MARECLEAN, porté par le Syndicat Mixte des Côtiers Granvillais a pour objectif d'élaborer un outil qui permettent aux collectivités et aux acteurs socio-professionnels d'anticiper les risques de dégradation de la qualité des eaux littorales, tout en appréciant l'impact potentiel de ces dégradations sur les usages littoraux (baignade, pêche à pied et conchyliculture).

Les démarches engagées sur le territoire des Côtiers Granvillais permettent de préciser les objectifs à atteindre pour la reconquête de la qualité de l'eau et de définir les actions prioritaires à mettre en œuvre sur ce territoire.

Elles aboutissent à un choix d'organisation pour la mise en place d'une gestion locale de l'eau. Cette organisation s'appuie sur l'articulation de différentes opérations contractuelles (contrat d'agglomération – 2002/2006 ; contrat territorial 2003/2008 et contrat global 2009/2015) menées aux différentes échelles d'intervention (territoire des syndicats d'assainissement et territoire du Syndicat Mixte des Bassins versants des Côtiers Granvillais).

Sur la Sélune

SAGE approuvé par Arrêté préfectoral le 20/12/2007 et sa mise en application par le Contrat Global de la Sélune 2008-2012 ; Contrat territorial Sélune amont (2005-2010), contrats de technicien de rivière sur l'Airon amont et moyen (2008-2012), le Beuvron aval (2008-2012), l'Air (2009-2012), la Sélune (amont, moyenne et aval – 2007-2012).

La Sélune prend sa source à Saint-Cyr-du-Bailleul et se jette dans la baie du Mont-Saint-Michel. Elle serpente sur 90 km le département de la Manche, drainant de nombreux affluents, dont les trois principaux sont l'Airon, le Beuvron et l'Oir. Avec une superficie de 1083 km², le bassin versant de la Sélune est le plus grand du Pays (le bassin versant déborde sur la Mayenne et l'Ille et Vilaine). C'est un cours d'eau riche en saumons (classement au titre de l'article L.432-6 au code de l'environnement saumon atlantique, truite de mer, truite fario, anguille d'Europe, brochet, lamproies marine et fluviale – plan de gestion 'Anguille') uniquement dans sa partie aval en raison notamment des barrages EDF qui constituent des obstacles à la libre circulation des poissons.

Sur le Couesnon

Débutée en janvier 2007, l'**élaboration du SAGE Couesnon** entre dans sa dernière phase : la rédaction des documents officiels et leur validation. L'état des lieux et le diagnostic validés en 2009 avaient permis de connaître les enjeux du SAGE. Au regard des actions déjà existantes, l'étude du scénario tendanciel a montré que certains problèmes ne seraient pas résolus si rien de plus n'était fait. Plusieurs actions supplémentaires déclinées dans les scénarios alternatifs ont donc été proposées pour :

- la qualité de l'eau –nitrates /phosphates /pesticides/ matières organiques/ connaissance de la ressource en eau).
- La qualité des milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides)
- Les besoins et les ressources en eau
- La stratégie pour la baie du Mont St Michel
- La stratégie pour les enjeux transversaux

Les membres de la CLE ont choisi la stratégie du SAGE en mars 2011.

Il convient d'ajouter que les ruisseaux du Pont de Bois, de Belle Croix et de la Vanlée ne se jettent pas directement dans le littoral mais dans un havre, celui de la Vanlée.

Sur la Sienne-Soulles-Cotentin

Un SAGE Sienne-Soulles-Cotentin en émergence

Rappel : sur la Sienne, le Syndicat (SAIES) dispose de la compétence « Aménagement et d'entretien de cours d'eau » déléguée par les Collectivités adhérente. Il anime également des actions plus globales (site Natura 2000 « Bassin de l'Airou », réflexion sur le ruissellement, etc.). Il est engagé sur un contrat de technicien de rivière (2008-2012) et un d'animation SILEBAN (projet agro-environnemental 2009-2012). Il a établi des programmes de :

- restauration de la Sienne et de l'Airou (2006-2012 & 2009-2013),
- de piégeage du ragondin et du rat musqué,
- d'animation du site Natura 2000 Bassin de l'Airou,
- d'actions sur le bassin versant pour lutter contre le ruissellement.

Le SAGE Mayenne : un cadre pour la gestion de l'eau sur le bassin de la Mayenne

Approuvé le 28 juin 2007, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne a retenu pour orientation une gestion raisonnée et diversifiée des ressources en eau et met en avant l'économie de l'eau, la diversification des ressources et l'amélioration de la qualité des eaux et des milieux naturels.

Les 292 communes du bassin versant sont regroupées au sein de 36 structures intercommunales à fiscalité propre dont :

- 33 communautés de communes,
- 3 communautés d'agglomération (FLERS, LAVAL, ANGERS).

Le Pays de la Baie du Mont Saint Michel est représenté par les communautés de communes du canton de SOURDEVAL, de la Sélune et du canton de MORTAIN.

Les objectifs ont été définis à partir :

- du diagnostic du bassin versant,
- des réunions de concertation et de travail de la CLE,
- des orientations proposées dans les scénarios ;

et en tenant compte :

- des attendus de bon état des eaux et des milieux de la directive cadre européenne sur l'eau,
- des quatre enjeux identifiés pour le bassin de la Mayenne,
- des sept objectifs vitaux du SDAGE Loire-Bretagne (gagner la bataille de l'alimentation en eau potable, poursuivre l'amélioration de la qualité des eaux de surface, retrouver des rivières vivantes et mieux les gérer, sauvegarder et mettre en valeur les zones humides, réussir la concertation notamment avec l'agriculture, savoir mieux vivre avec les crues),
- des objectifs qualitatifs et quantitatifs prévus par le SDAGE aux deux points nodaux.

Les objectifs ont été définis pour chacun des sous-bassins versants. La connaissance du territoire, la situation actuelle et son évolution ont été à la base de la définition des objectifs.

Les 4 objectifs collectifs

1. L'optimisation de la gestion quantitative de la ressource
2. L'optimisation des usages liés à la ressource en eau
3. L'amélioration de la qualité des eaux et des milieux
4. L'amélioration des potentialités biologiques des milieux

Une première évaluation a été validée en commission locale de l'eau le 24 juin 2011.

4.3 LA COMPATIBILITE DU SCoT AVEC LES SDAGE ET SAGE

4.3.1 Conformité et compatibilité du SDAGE et du SAGE Sélune

Sur le bassin de la Sélune : rappel des attendus du SDAGE et du SAGE au regard des documents d'urbanisme en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques

Enjeux	SDAGE	SAGE	Attendu d'un document d'urbanisme	Précision au niveau du SCoT	Précision au niveau des PLU
Assainissement	adapter les rejets au milieu récepteur	Assurer le bon fonctionnement des équipements (assainissement, collectif ou non collectif) Supprimer les rejets en temps de pluie	adapter le développement à la capacité d'accueil du milieu récepteur (assainissement, collectif ou non collectif)	Le SCoT a opté pour un urbanisme vertueux, qu'il soit destiné à l'habitation ou à l'activité et incite les communes à suivre cet exemple	Précisions à apporter dans le règlement.
Eaux pluviales	Renforcer la prise en compte des eaux pluviales		Prévoir la réduction des impacts notamment en zones sensibles aux pollutions	Le SCoT a opté pour un urbanisme vertueux et des pratiques relevant de l'excellence	Précisions à apporter dans le règlement.

			microbiologiques	environnementale, qu'il soit destiné à l'habitation ou à l'activité et incite les communes à suivre cet exemple	
Ruissellement	Protéger les éléments fixes du paysage Dispo 14	Inventorier et préserver les haies à fonction de rétention	Identifier et préserver les haies à fonction de rétention	L'étude Trame Verte et Bleue est un outil indissociable du SCoT. Les zones sensibles au ruissellement, à l'érosion sont reprises dans les espaces à gérer de la trame verte et bleue	Les espaces à gérer de la trame verte et bleue sont à décliner finement au niveau communal. Il est prévu d'y consacrer un inventaire et des décisions concertés à intégrer au diagnostic communal
Zones humides	Protéger les zones humides Dispo 83	Inventorier et préserver les zones humides	Identifier et préserver les zones humides	L'étude Trame Verte et Bleue est un outil indissociable du SCoT. Les zones humides sont en cours de repérage. La trame verte et bleue intègre les éléments déjà connus.	Les espaces à gérer de la trame verte et bleue sont à décliner finement au niveau communal. Il est prévu d'y consacrer un inventaire et des décisions concertés à intégrer au diagnostic communal
Cours d'eau	Limiter l'impact des travaux et aménagements Dispo 46 Préserver l'espace de mobilité Dispo 53 Limiter le colmatage du lit des cours d'eau en	Proscrire les aménagements lourds Décloisonner les cours d'eau	Rendre inconstructible une bande le long des cours d'eau Prévoir les franchissements de cours d'eau compatible avec la continuité écologique	L'étude Trame Verte et Bleue est un outil indissociable du SCoT. Le SCoT a opté pour un urbanisme vertueux et des pratiques relevant de l'excellence environnementale, qu'il soit destiné à l'habitation ou à l'activité et incite les communes à suivre cet exemple. La bande inconstructible a été	Précisions à apporter dans le règlement.

	zones de frayères Dispo 55			proposée dans le dossier Trame Verte et Bleue	
Plan d'eau	Limiter la création de plan d'eau Dispo 104	Limiter la création de plan d'eau	Interdire les plans d'eau dans les milieux sensibles (cours d'eau salmonicole et tête de bassin	Cette mesure est à introduire dans le SCoT	Cette mesure sera est à introduire
ressource	Prendre en compte le ruissellement pour la protection de l'eau captée en zone urbaine et rurale	Préserver la ressource Assurer la sécurisation de la distribution Etude préalable à l'implantation d'activités consommatrices d'eau potable	Adapter le développement à la disponibilité des ressources Identification des zones de captages et rappel des prescriptions relatives au bocage	L'étude Trame Verte et Bleue est un outil indissociable du SCoT. Les zones de captage sont intégrées aux les préconisations de cette étude	Les espaces à gérer de la trame verte et bleue sont à décliner finement au niveau communal
inondation	Prendre en compte les zones inondables Dispo 134 Prendre en compte les zones d'expansion de crues Dispo 138 Maîtriser l'imperméabilisation et les débits de fuite Dispo 145	Prendre en compte le PPRI Rendre inconstructible les zones d'expansion de crues	Eviter la construction en zone inondable Protéger les zones d'expansion de crues Limiter l'imperméabilisation, encourager la gestion à la parcelle, définir les débits de fuite	L'étude Trame Verte et Bleue est un outil indissociable du SCoT. Les zones inondables sont intégrées aux les préconisations de cette étude. Le SCoT a opté pour un urbanisme vertueux et des pratiques relevant de l'excellence environnementale, qu'il soit destiné à l'habitation ou à l'activité et incite les communes à suivre cet exemple.	Précisions à apporter dans le règlement.

Le SCoT semble donc conforme et compatible avec les attendus du SDAGE et du SAGE de la Sélune

4.3.2 L'appui de la Trame Verte et Bleue - généralités

Le SCoT s'est engagé dans la réalisation d'une Trame Verte et Bleue qui est le support de la réflexion de la prise en compte de l'excellence environnementale, chapitre 3 du DOG. Ensuite, cette excellence est mise en avant dans les autres chapitres que ce soit pour l'urbanisme vertueux d'habitat, de commerce et d'activité, la maîtrise foncière (chapitre 1).

Selon la loi portant engagement national pour l'environnement dit Grenelle 2, article L.371-1 du code de l'environnement indique, dans ses titres I, II et III, que la trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural. A cette fin, ces trames contribuent à :

- 1° Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte de changement climatique ;
- 2° Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques ;
- 3° Mettre en œuvre les objectifs visés au IV de l'article L.212-1 et préserver les zones humides visés au 2° et 3° du III du présent article ;
- 4° Prendre en compte la biologie des espèces sauvages ;
- 5° Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages ;
- 6° Améliorer la qualité et la diversité des paysages.

La trame verte comprend :

- 1° Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité¹ ;
- 2° Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;
- 3° Les surfaces mentionnées au I de l'article L.211-14².

La trame bleue comprend :

- 1° Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application des dispositions de l'article L.214-17³ ;

¹ Les espaces visés aux livres III et IV du code de l'environnement correspondent à différents espaces naturels remarquables : sites du conservatoire du littoral, Parcs Naturels Nationaux et Régionaux, Réserves Naturelles, sites classés et sites inscrits, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope, Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques, Faunistiques et Floristiques, Natura 2000, réserves de pêche, etc.

² Couverture environnementale permanente sur le sol d'une largeur d'au moins 5 mètres à partir de la berge le long de certains cours d'eau, sections de cours d'eau et plans d'eau de plus de dix hectares.

2° Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L.212-1⁴, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L.211-3⁵ ;

3° Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III.

La loi Grenelle 2 apporte une distinction entre composante verte et composante bleue puisque la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) et la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) établissent des objectifs d'atteinte de la continuité des cours d'eau. Même si la distinction est faite du point de vue juridique, il est essentiel d'éviter de la faire du point de vue écologique. Par exemple, les zones humides, telles que les prairies partiellement inondables ou les boisements alluviaux font partie de la composante verte et de la composante aquatique. Il est possible de les différencier, mais il est recommandé d'aborder la Trame Verte et Bleue dans son ensemble, étant donné que les espèces ne font, elles aussi, pas de distinction.

La trame bleue et la notion de continuité écologique des cours d'eau : le besoin de libre circulation des espèces concerne aussi les écosystèmes aquatiques, aussi bien pour les espèces migratrices qui vivent une partie de leur cycle en eau douce et l'autre dans le milieu marin (espèces amphihalines, par exemple le saumon, l'anguille) que pour celles qui vivent toute leur existence dans un seul type de milieu aquatique (espèces holobiotiques), mais qui fréquentent alors différents habitats aquatiques au cours de leur cycle vital, par exemple des eaux profondes à faible courant à l'âge adulte et les eaux peu profondes et vives des têtes de bassin pour leur reproduction. La continuité écologique des cours d'eau inclut aussi le transport suffisant des sédiments, nécessaire au bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques. En pratique, pour assurer la continuité écologique en terme de transport sédimentaire, il est opportun dans la mesure du possible de définir un espace de mobilité, appelé aussi « espace de liberté ». Il s'agit de l'enveloppe minimale à préserver pour garantir au cours d'eau son potentiel d'ajustement latéral et longitudinal et lui permettre, grâce au processus d'érosion latérale des berges, de se recharger en sédiments.

La trame bleue est constituée de cours d'eau et de zones humides. Les zones humides jouent un rôle particulièrement important pour la Trame Verte et Bleue parce qu'elles sont en forte relation fonctionnelle à la fois avec les milieux aquatiques et terrestres et jouent un rôle important pour leur biodiversité. La trame bleue comprend :

- les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux nécessitant une protection contre tout nouvel obstacle à la continuité écologique ;
- ceux sur lesquels il est nécessaire d'assurer le maintien ou la restauration de la continuité écologique ;
- les cours d'eau, parties de cours d'eau et canaux importants pour la préservation de la biodiversité,
- des zones humides dont la préservation ou la restauration est nécessaire :

³ 1°- Cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux parmi ceux qui sont en très bon état écologique ou identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux comme jouant le rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant ou dans lesquels une protection complète des poissons migrateurs vivant alternativement en eau douce et en eau salée est nécessaire.

2°- cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux dans lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.

⁴ Objectifs de qualité et de quantité des eaux fixés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE).

⁵ Zones dites « zones humides d'intérêt environnemental particulier » dont le maintien ou la restauration présente un intérêt pour la gestion intégrée du bassin versant, ou une valeur touristique, écologique, paysagère ou cynégétique particulière. Ces zones peuvent englober les zones humides dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau ».

- à l'atteinte des objectifs de qualité et de quantité des eaux que fixent les SDAGE dans chacun des 10 districts hydrographiques nationaux et des 3 districts internationaux,
- à la prévention de la détérioration de la qualité des eaux,
- à une exigence particulière définie pour les zones inscrites au registre des zones protégées dans les SDAGE,
- à la préservation de la biodiversité et des milieux associés

Les cours d'eau qui doivent être prioritaires pour le maintien ou la restauration de la continuité écologique sont ceux répondent au moins à l'un des 3 critères suivants :

- ceux en très bon état écologique ;
- ceux qui jouent un rôle de réservoir biologique nécessaire au maintien ou à l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau d'un bassin versant, identifiés par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
- ceux qui nécessitent une protection complète des poissons migrateurs amphihalins.

4.3.3 La 'Trame Verte / Trame Bleue du SCoT du Pays de la Baie du Mont Saint Michel : proposition d'une hiérarchisation sur la base du fonctionnement du vivant et de sa valorisation

1. Une valorisation des espaces réglementés et/ou répertoriés et de leurs périphéries

- Relecture des documents d'urbanisme et intégration progressive des obligations à respecter,
- Enclenchement de partenariats institutionnels pour un accompagnement des procédures réglementaires
- Communications régulières, affichages, événementiels

2. L'optimisation des réseaux verts et bleus

- La sensibilisations de la population :
- La sensibilisation du monde économique local agricole, agro-alimentaire, artisanal et industrie
- La valorisation des actions TBTV des 'clubs nat' locaux, du monde associatif adulte, etc.

3. De la préservation à l'exploitation économique

- Enclenchement d'un partenariat fort avec le monde agricole pour son appropriation de la gestion du bocage y compris celui géré par le Conseil Général le long des voiries
- Réflexion sur un tourisme Citoyen basée sur la trame bleue en lien avec la gestion actuel des cours d'eau, barrages et autres systèmes de rétention.

- Réflexion sur tourisme Citoyen basée sur la trame verte en lien avec les services et compétences 'espaces verts', le monde associatif pour le respect des éléments de valeur patrimoniaux certes sur le littoral mais aussi en arrière pays
- La valorisation voire la bonification de l'excellence Trame Bleue et Verte au sein du monde économique local – valorisation des actions et du retour d'expériences.

4.3.4 Propositions à partir de deux points forts du territoire

a) La Trame Verte

Le maillage bocager constitue un facteur notable au bon fonctionnement des écosystèmes à l'échelle du territoire. Il s'agit notamment d'axes Est-Ouest le long desquels le maintien et le renforcement du maillage bocager dans les interfluves (espaces entre les cours d'eau) contribuent à une réelle continuité écologique des espaces ainsi qu'au bon fonctionnement hydraulique du réseau hydrographique (gestion des ruissellements, maîtrise des pollutions diffuses, lien entre haie bocagère et ripisylve - boisements en bord de cours d'eau).

Le maintien et le renforcement du maillage bocager du territoire devront être recherchés. Dans ce sens, il s'agit de placer les actions particulièrement sur les sites où :

- le bocage est le mieux conservé, afin d'en assurer la pérennité et une gestion compatible avec d'autres fonctions : agricole, paysagère, production de bois de chauffage, etc.
- le maillage est dégradé et/ou soumis à des pressions anthropiques fortes, alors que sa présence ou sa restauration sont indispensables au maintien de la biodiversité, et participent, en zone urbaine et périurbaine, à la qualité du cadre de vie.

Le CLE de la Sélune demande aux collectivités d'identifier et d'inventorier les haies et talus existants à fonction de rétention lors de l'élaboration ou de la modification de leurs documents d'urbanisme au plus tard, 3 ans après l'approbation du SAGE. Des inventaires et des moyens de protection (classements) ont déjà été mis en œuvre. Le SAGE intervient également sur les zones à risque pour l'érosion et le ruissellement. Il fait ainsi la promotion des opérations de recomposition, reconstitution du maillage auprès notamment des agriculteurs.

Dans les zones urbanisées ou à urbaniser, les éléments structurants du bocage pourront être intégrés dans la conception paysagère. Dans ce cas, des emprises suffisantes devront être réservées pour assurer sa pérennité et son développement.

Le maintien ou la reconstitution de continuités écologiques lors des opérations urbaines peut également contribuer à la création de zones d'échanges entre les espaces naturels séparés. Cette politique de délimitation des zones urbanisées et des zones tampons pourra se traduire dans le cadre des PLU.

b) La Trame Bleue

Le Pays de la Baie du Mont Saint-Michel est intégré au Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Seine-Normandie pour la plus grande partie de son territoire et au SDAGE Loire-Bretagne pour les bassins versants du Couesnon (extrémité Sud-Ouest) et de la Mayenne (extrémité Sud-Est).

Plusieurs Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) couvrent le territoire : SAGE Couesnon : phase d'élaboration ; SAGE Sélune : 1ère révision ; SAGE Mayenne : 1ère révision ; SAGE Sée & Côtiers Granvillais , SAGE Sienne – Souilles – Côtiers Ouest Cotentin.

De manière générale, les collectivités préserveront la ressource halieutique en protégeant les milieux aquatiques essentiels et les zones de reproduction et de nurseries, et elles maintiendront ou rétabliront le libre écoulement des eaux.

Les communes s'engagent à travailler de manière concertée et en partenariat avec l'ensemble des acteurs impliqués sur la thématique de l'eau afin d'améliorer la qualité de la ressource en eau et des milieux aquatiques et d'en assurer une gestion efficiente.

Elles devront rendre compatibles leur document d'urbanisme avec les SDAGE 2010-2015 adoptés en 2009. De nombreuses autres actions sont en cours ou programmées, également au niveau des SAGEs. Celui de la Sélune par exemple a affiché une ambition forte pour l'atteinte du bon état des masses d'eau dès 2021.

Les zones humides et les bandes enherbées sont reconnues d'intérêt majeur, notamment au titre de la protection de la qualité de l'eau et de la biodiversité. La relation amont/aval de ces espaces est primordiale.

Les aspects maritimes ne sont pas exclus de la réflexion TVB. Leur gestion par le Domaine Public Maritime garantit la préservation de la richesse biologique tout en autorisant l'exploitation artisanale et respectueuse.

Le maintien et le bon fonctionnement des zones humides dépendent fortement de l'écoulement et de la circulation naturelle des eaux qui les alimentent. La prise en compte des zones humides et des cours d'eau dans les documents d'urbanisme est un gage de leur protection pérenne.

Le SAGE de la Sélune demande aux communes d'inventorier les zones humides et de les prendre en compte dans leurs politiques d'urbanisme.

La continuité du réseau hydrographique et l'interconnexion des zones humides depuis les sources jusqu'à l'embouchure des cours d'eau est à rechercher. Les opérations d'aménagement et d'extension urbaines ne devront pas avoir pour conséquence l'isolement ou l'enserrement des zones humides. Pour les sites ne présentant pas d'enjeux directs liés à la lutte contre les inondations, le cheminement naturel des cours d'eau doit être conservé ainsi que l'état naturel des rives et berges.

Les opérations d'aménagement ne doivent pas perturber l'équilibre biologique et chimique des zones humides. Aussi, sur l'ensemble des cours d'eau douce alimentant ces zones humides, aucun rejet sans prétraitement n'est permis (eau de ruissellement, eau usée). L'eau issue de ces rejets doit respecter la qualité en vigueur la plus stricte. Un approvisionnement en eau douce de débit suffisant (débit minimum biologique) doit être conservé.

Dans le cadre de l'aménagement ou du réaménagement de zones ou d'infrastructures de transports, les maîtres d'ouvrages prendront les mesures nécessaires pour assurer la préservation de la Trame Verte et Bleue, voire la reconstituer lorsqu'une continuité majeure aura été rompue (mise en place de passages à faunes au niveau des routes, assainissement alternatif, linéaire de haies denses, etc.).

Pour les franchissements des cours d'eau, le SCoT recommande d'éviter l'utilisation des buses cylindriques au profit de systèmes permettant d'assurer la continuité d'une berge au moins régulièrement hors d'eau, et de maintenir une vitesse de courant raisonnable.

Le développement d'aménagements dans les secteurs présentant un intérêt majeur en termes de zones nodales et des continuités sera exclu (couloirs de migration, principales aires de reproduction, jonction entre les principaux massifs boisés, etc.).

A travers la délimitation des espaces remarquables, par l'article L.146-6 du code de l'urbanisme, le DOG identifie les principaux réservoirs de biodiversité et corridors écologiques. Si le littoral, les communes sont encouragées à assurer la protection ces espaces remarquables de manière accrue à travers la préservation de leurs franges, cette mesure sera étendue à tous le territoire.

5 PRECISIONS SUPPLEMENTAIRES CONCERNANT LES LIENS DU PAYS AVEC DES ACTIONS RIVERAINES

5.1 ASSOCIATION INTER-S AGE

Le 15 Novembre 2012, la première commission interbassins de la baie du Mont Saint Michel a permis de rendre compte de l'aboutissement des démarches mises en place pour coordonner les actions des Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux, SAGEs, sur la baie. L'association interSage de la baie du Mont-Saint-Michel apporte sa coordination pour une meilleure cohérence des actions de gouvernance à l'échelle de ce territoire. Elle s'est saisie très vite d'un premier dossier de réflexion sur l'interface terre-mer qui concerne tout particulièrement les réflexions en cours pour la mise en place du parc marin.

5.2 ANCORIM

Une journée de restitution intitulée « Prévenir et combattre l'érosion côtière et la submersion marine : des outils développés dans le cadre du projet européen Ancorim (réseau atlantique pour la gestion des risques côtiers) et des actions en Bretagne » a eu lieu le 17 octobre 2012.

Il a été évoqué la mise en œuvre d'un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) pour prévenir des risques d'inondation et de submersion marine. Sur proposition de l'Etat, il est engagé sur le territoire des Côtiers granvillais, un Programme d'Actions de Prévention des Inondations et Submersions Marines Rapides dit d'Intention.

Ce PAPI, dit d'Intention, sera composé d'études visant à :

- caractériser l'aléa des risques,
- définir une stratégie d'intervention fixant le niveau de protection à atteindre,
- élaborer un programme d'actions,
- et le cas échéant, à réaliser une analyse coût-bénéfice.

Le suivi et à la mise en œuvre de ce PAPI est assuré par le Syndicat Mixte des Bassins versants des côtiers Granvillais.

6 PRISE EN COMPTE DE LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL (PNR) NORMANDIE MAINE

6.1 LA CHARTE

Le Parc naturel régional Normandie-Maine a signé sa première charte le 23 octobre 1975. En mai 1996, une nouvelle charte a été adoptée pour 10 ans. Son contenu est opposable aux documents d'urbanisme, notamment aux SCoT. Le décret n°2006-332 du 15 mars 2006, a prolongé le classement du Parc naturel régional de Normandie-Maine, jusqu'au 23 mai 2008. Celui du 15 mai 2008 signé du Premier Ministre de la République Française porte le renouvellement du territoire de Normandie-Maine en "Parc naturel régional". Sa Charte a été approuvée par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de l'Aménagement du territoire, les Régions Basse-Normandie et Pays de la Loire, les Départements de l'Orne, la Manche, la Mayenne et la Sarthe, ainsi que les communes et villes-portes du périmètre du Parc. Partition définissant le projet de protection et de développement durable d'un territoire, la Charte d'un Parc naturel régional fixe les orientations pour 12 années. Révisable au terme de cette période, elle doit être élaborée en concertation avec les collectivités locales (Communes, Départements, Régions), l'État et les habitants.

La charte fixe donc les objectifs à atteindre, les orientations de protection, de mise en valeur et de développement du Parc, ainsi que les mesures qui lui permettent de les mettre en œuvre. Elle est opposable aux documents d'urbanisme. Elle a une durée de validité de 12 ans.

Par décret du premier Ministre en date du 15 mai 2008, le classement du territoire du Parc Normandie-Maine a été reconduit jusqu'en 2020 avec de nouveaux objectifs qui s'articulent autour de 3 axes et de 7 orientations.

Le territoire du SCoT compte 5 communes (Ger, Bion, Saint-Jean-du-Corail, Barenton, Saint-Georges-de-Rouelley) situées dans le Parc naturel régional Normandie-Maine. Le détail des mesures précise les principaux points d'intérêt Parc/Pays.

• **Axe 1 : Favoriser la biodiversité en assurant l'équilibre des patrimoines naturels, culturels et socio-économiques du territoire**

• Orientation 1 : Approfondir les connaissances sur les patrimoines naturels et humanisés

• Orientation 2 : Renforcer la gestion des patrimoines naturels et humanisés

Mesure 12 : s'engager dans le bon état écologique, améliorer la qualité de l'eau et réduire la vulnérabilité du territoire

Mesure 13 : gérer de façon expérimentale les milieux pour favoriser la biodiversité

Mesure 14 : aménager et assurer la gestion conservatoire des grands sites naturels et touristiques

Mesure 15 : participer à la mise en place de chartes forestières de territoire

Mesure 16 : participer au maintien des vergers de haute tige et expérimenter

Mesure 17 : expérimenter pour assurer le maintien des patrimoines génétiques traditionnels

- **Axe 2 : Responsabiliser, former et informer pour une gestion durable du territoire**

- Orientation 3 : Responsabiliser et contribuer au maintien des patrimoines énergétique, paysager et architectural

Mesure 18 : responsabiliser pour lutter contre le changement climatique

Mesure 19 : responsabiliser à l'utilisation durable des ressources et développer les énergies nouvelles

Mesure 20 : inciter et participer au maintien du bocage

Mesure 21 : accompagner les procédures d'aménagement de l'espace

Mesure 22 : conseiller en matière d'intégration paysagère

Mesure 23 : favoriser l'intégration des infrastructures de surface

- Orientation 4 : Sensibiliser à l'environnement

- Orientation 5 : Utiliser le territoire comme vecteur de communication

- **Axe 3 : Promouvoir les productions et les activités respectueuses du territoire**

- Orientation 6 : Encourager les alternatives à l'intensification et au sur-développement

- Orientation 7 : Favoriser les activités identitaires du territoire

Les actions entreprises au sein du Parc Naturel Régional de Normandie-Maine contribuent à la préservation et à la valorisation du paysage.

6.2 EXEMPLE DE MESURES PARTAGEES PARC / PAYS

6.2.1 Mesure 19 : responsabiliser à l'utilisation durable des ressources et développer les énergies nouvelles

Le Parc incite à la recherche d'économie des ressources ou de solutions alternatives avant qu'il ne soit systématiquement décidé de renforcer les équipements publics. Il incite à une recherche de diversification énergétique, sans toutefois inviter à « rompre les fils » des réseaux de distribution qui sont également source de solidarité et de sécurité.

6.2.2 19.7 Favoriser l'utilisation des énergies nouvelles

La réduction des émissions de gaz à effet de serre passe par l'utilisation des richesses naturelles « énergétiques » du territoire et les Collectivités adhérentes au Parc visent à accompagner le développement des filières suivantes, pour autant qu'elles présentent un bilan environnemental satisfaisant :

- le bois-énergie d'origine forestière et bocagère sous des formes de combustible variées : bois déchiqueté et granulé de bois ; le Parc veille à la prise en compte de l'origine de la biomasse utilisée, en particulier d'origine bocagère ; il envisage la « traçabilité » de cette biomasse en s'inspirant notamment des actions engagées en matière d'éco-certification des produits forestiers (Programme Européen de Certification Forestière – PEFC...) ;
- le vent afin d'assurer une production électrique d'origine renouvelable sur le territoire du Parc ;
- une valorisation énergétique des agro-ressources (biocarburants) ou à des fins de maîtrise de consommation énergétique pour le secteur du bâtiment (matériaux d'isolation avec des filières traditionnelles comme le chanvre ou le lin) ;
- la méthanisation, avec également un potentiel de développement important du fait d'un secteur agricole très présent et la présence de déchets organiques ;
- et tout autre processus pouvant entrer dans le cadre du Plan Climat Territorial.

6.2.3 Mesure 20 : inciter et participer au maintien du bocage

Situé principalement sur les deux tiers occidentaux du territoire, en Massif armoricain, le bocage du Parc Normandie-Maine peut encore, dans l'ensemble, être qualifié de « bien implanté ». Néanmoins, son recul est également incontestable et cette régression, par endroits alarmante, est toujours d'actualité : il faut y voir les effets de la modernisation de l'agriculture, qui jouent plutôt vers l'est, à proximité du Bassin parisien, et dans les secteurs de bas plateaux où les pentes sont plus faibles.

Or, tout autant que la forêt, le bocage est un paysage spécifique de Normandie-Maine et le Parc attache une importance stratégique toute particulière à sa préservation, du fait des fonctions primordiales qu'il joue : cadre qualitatif de vie, réservoir et corridor écologique, régulateur climatique, support de filière énergétique et économique... Le maintien du maillage bocager est, pour part, lié aux opérations classiques de sensibilisation qui continuent. Néanmoins, la seule réaffirmation des rôles de la haie (biologique, économique, climatique, hydraulique, paysager...) n'est pas en soi suffisante, comme le montre l'expérience passée. Il faut qu'elle soit accompagnée de mesures incitatives, sur les plans économique et social. Ces actions sont particulièrement développées sur les secteurs de bocages de pente et de paysages identitaires, pour le maintien du bocage et, plus encore, sur les corridors naturels et paysagers en vue de son redéploiement et de sa restructuration (cf. plan de Parc).

6.2.4 Mesure 20.1 Inciter à la gestion, à l'entretien et à la reconstitution du bocage

Avant même de créer des haies nouvelles, la trame bocagère existante doit être maintenue, quel que soit d'ailleurs son état actuel de conservation et le type de zone auquel elle appartient (paysages bocagers identitaires et quotidiens du plan de Parc). Le bocage traditionnel doit s'inscrire dans la durée, c'est à dire dans la réalité économique des acteurs qui en ont la charge.

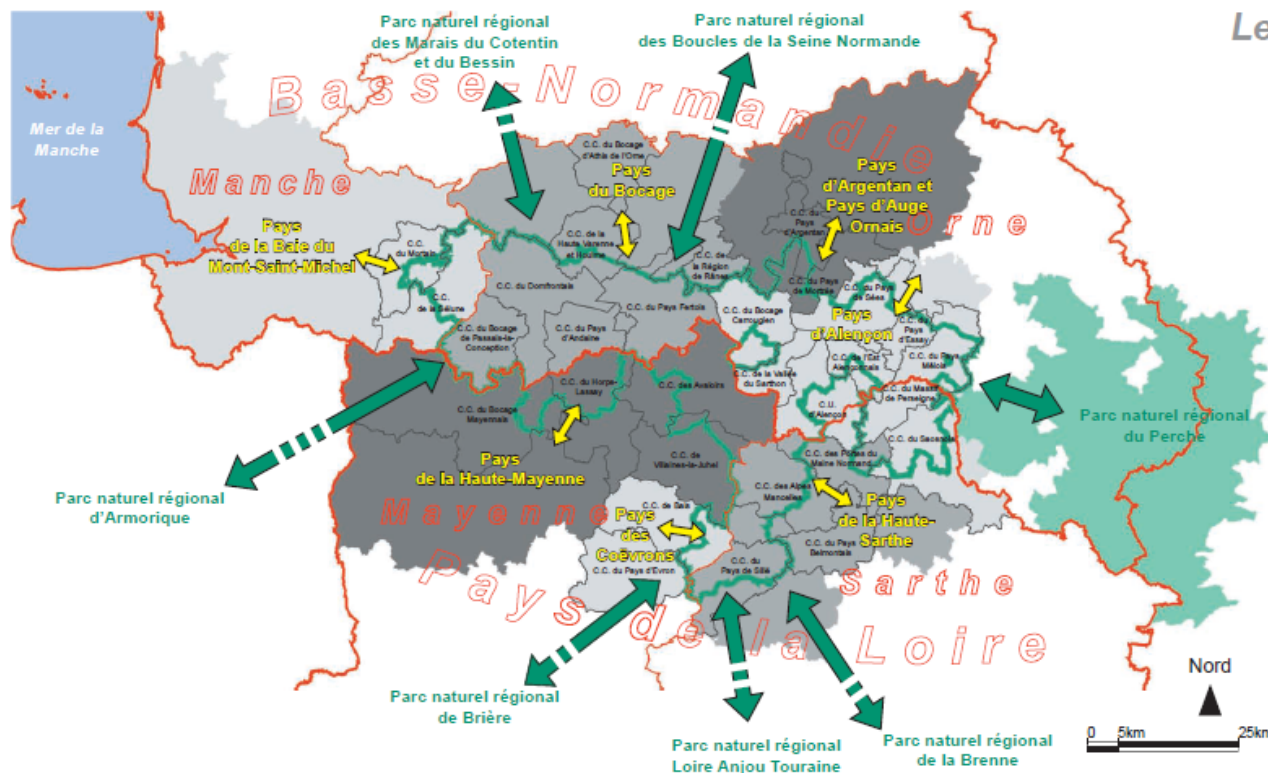
Aujourd'hui, l'entretien de la haie incombe surtout aux agriculteurs qui n'en tirent qu'un profit restreint alors que l'ensemble de la société y trouve un intérêt manifeste, en termes de paysage, de préservation de la biodiversité et de lutte contre le réchauffement climatique.

Redonner une valeur économique à la haie, c'est, au travers de cette plus-value, redonner aux agriculteurs les moyens de l'entretenir : sous réserve d'une évaluation de la ressource, **le Parc s'insère dans la démarche entreprise par le plan « bois énergie » (cf. mesure 19)** aux niveaux régional, départemental ainsi que de certains pays. De ce fait, chaque Communauté de Communes s'engage à proposer au moins une opération pilote parmi les suivantes :

- expérience de gestion de haies très visibles (par exemple le long des routes) ou particulières (bordures de chemins de randonnée...), que le Parc peut accompagner en partenariat avec les conseils généraux ;
- accompagnement de la promotion d'une gestion durable des réseaux de haies (par régénération naturelle, par recépage, par travail de sélection du recrû végétal...);
- organisation, structuration et lisibilité des filières d'approvisionnement en bois déchiqueté ; proposition de plate-forme intercommunale ... ;
- restauration de haies (compléments de bourrage...), taille de jeunes arbres en « têtard », élagage ou recépage, et enfin valorisation des rémanents.

Le Parc accompagne et valorise ces expériences des Collectivités adhérentes afin de les rendre reproductibles. Il en extrait, par exemple, un code de « bonnes pratiques » pour la gestion, notamment au travers d'interventions sélectives, pour que les paysages supportent à moindre dommage les conséquences épisodiques (recépage) de cette pratique traditionnelle et que la pérennité de la ressource soit effective.

Son équipement-témoin (Maison du Parc) permettra de renseigner sur la nature du dispositif proposé.



Le Parc : contexte et échanges locaux

La légende

	Limite régionale		Pays (et secteurs de collaboration possible hors Parc)	<p>* Il existe deux types d'EPCI (Etablissements Publics de Coopération Intercommunale) sur cette carte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - C.C. = Communauté de Communes, - C.U. = Communauté Urbaine.
	Limite départementale		Partenariats et échanges d'expériences Pays-Parc	
	Limite d'EPCI*		Partenariats au sein des Parcs de l'Ouest	
	Limite du Parc naturel régional Normandie-Maine			
	Territoire du Parc naturel régional du Perche			

Prise en compte des SCoT à proximité

Chaque SCOT doit veiller, dans un contexte évoluant (Lois Grenelle, Directive régionale d'aménagement, réforme des Collectivités territoriales...) à être et rester cohérent avec les SCOTS qui l'entourent. Des échanges devront être provoqués sur des questions telles que l'étalement urbain, la mesure de la consommation foncière, la Loi Littoral, l'analyse de compatibilité des PLU, des indicateurs d'évaluation environnementale, la restauration et protection des écosystèmes et corridors écologiques, la densité dans les SCOT, SCOTs et Chartes de Parcs, etc...).

Une attention particulière sera à mener sur les projets d'aquaculture et de loisirs en lien avec la pêche.

Le PADD consacre un axe stratégique pour la communication et les échanges avec les territoire voisins. La trame verte et bleue a été réfléchi et menée dans l'esprit 'interscot'. Elle est déclinée au chapitre 3 du DOG

Les SCoTs en périphérie du pays de la Baie du Mont St Michel sont :

1 LE SCOT DU CENTRE MANCHE OUEST

Le "centre manche Ouest" est le territoire reconnu par arrêté préfectoral du 23 mai 2003 pour la réalisation de ce SCOT. Il couvre parfaitement le Pays de Coutances (9 communautés de communes, 113 communes et 69 762 habitants (pop. légale 2008). Arrêt du projet de SCoT et enquête publique en 2009

Le pays de Coutances, dans son projet d'aménagement et de Développement Durable, prévoit un développement raisonné de la population au cours des dix années à venir (entre 2 000 et 6 000 habitants supplémentaires d'ici 2020). Pour accueillir ces nouvelles populations, il planifie le renforcement des principaux pôles du territoire.

Sur le littoral, qui accueille l'essentiel des nouvelles populations, le SCoT prévoit de renforcer 5 pôles littoraux (Agon-Coutainville, Regnéville-sur-Mer, Hauteville-sur-Mer Plage, Pirou Plage et Saint-Germain-sur-Ay Plage), et engage en contrepartie l'ensemble des communes à mieux protéger leur littoral.

Ainsi, le SCoT comporte des ambitions, notamment le renforcement de l'équilibre territorial, mais s'attache par ailleurs à en limiter les impacts sur l'environnement.

Lors de la rédaction du DOG, il a été choisi de mener un travail précis sur la gestion littorale, en application des textes réglementaires sur le sujet mais également dans un souci de prise en compte de l'attractivité de la zone côtière et des enjeux spécifiques du territoire, dans les domaines environnemental, touristique, ou encore conchylicole. Par ailleurs, un ensemble d'outils complémentaires de protection des milieux naturels et agricoles ont été détaillés dans le document.

Les choix stratégiques réalisés dans le DOG ont porté plus précisément sur les notions de « capacité d'accueil », et de « densités minimales de logements » concernant les extensions urbaines et sur la définition d'une politique duale pour l'accueil des activités économiques.

2 LE SCOT DU PAYS DE LA REGION SAINT-LOISE

Le périmètre du SCOT du Pays Saint-Lois a été déterminé par les collectivités et arrêté par le Préfet du Calvados en date du 1er août 2002 (arrêté n° 02-1123). Ce périmètre comprend les 9 communautés de communes du Pays et une commune isolée (Domjean) Soit 100 communes et plus de 76 000 habitants. Les PADD et DOG ont été validés en 2007.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du SCoT affirme la volonté de créer les conditions d'une nouvelle croissance pour l'ensemble du Pays Saint Lois en affirmant une vocation de terre d'accueil et de développement économique. La montée en puissance de l'attractivité du Pays suppose alors:

- de valoriser sa spécificité : un espace de qualité,
- et de marquer sa différence : une volonté d'innovation et de modernité dans le cadre d'un mode de développement global, mais non indifférencié, du Saint Lois: « la ville hors la ville ».

Le Document d'Orientations Générales doit donc décliner ces objectifs et donner les moyens de les atteindre. Or, ce qui caractérise le projet est avant tout une ambition en rupture avec les évolutions récentes :

- La crédibilité de cette stratégie repose tout d'abord sur l'identification des ressources sur lesquelles s'appuie la stratégie, la définition de projets tant sur le contenu que sur la forme du développement, parmi lesquels un projet d'aménagement phare a été conçu afin de jouer un rôle moteur pour le territoire : Agglo 21= première partie : Saint lois terre d'innovation et de croissance
- La spécificité de cette stratégie réside dans les moyens de ce développement dénommé dans le PADD « La Ville hors la Ville », à savoir utiliser les ressources de tout le territoire et en permettre le développement équilibré au travers d'une architecture adaptée à la mise en place de services devant lui conférer une urbanité spécifique fondement de son attractivité, à son insertion dans les dynamiques départementales et régionales, à la valorisation de ses atouts paysagers et environnementaux = deuxième partie : L'architecture et l'équilibre du territoire
- La pérennité de cette stratégie suppose une prise en compte adaptée des ressources et du fonctionnement environnemental du territoire.= troisième partie : Le Saint-Lois, une ambition d'intégration environnementale

3 LE SCOT DU BOCAGE VIROIS

Lancement 2007, PADD validé en juillet 2010, concertation et DOG en 2011, arrêt de projet et enquête publique 2012.

Le SCoT du Bocage est constitué de quatre communautés de communes du bassin de vie de l'agglomération de Vire dans le département du Calvados (Communauté de communes du Bény-Bocage, Communauté de communes du canton de Vassy, Communauté de communes de Vire et l'Intercom Séverine), qui représentent près de 40 000 habitants. Le P.A.D.D. poursuit la réflexion engagée au diagnostic qui a révélé des enjeux réunis autour de deux grandes problématiques du développement et de l'identité du Bocage Virois, à savoir :

- l'armature urbaine,
- l'attractivité et la valorisation du territoire.

L'axe 1 affirme un développement équilibré et solidaire (renforcement de la vitalité démographique et de l'armature urbaine, favoriser la mixité sociale et préserver la cohésion sociale au sein du bocage virois par une offre adaptée en logements, adaptation et dynamisation des équipements publics, des services et des commerces)

L'axe 2 porte sur la poursuite de la stratégie de déplacement et un développement économique adapté aux ambitions du pays (renforcement de l'armature urbaine via une politique de transport et de communication volontaire, création des conditions d'un développement économique, dynamique et solidaire)

L'axe 3 engage à préserver les conditions d'attractivité et de valorisation du bocage, son environnement, son cadre de vie et son identité (assurer une gestion économe de l'espace, intégrer le développement à l'environnement et préserver, gérer et valoriser la biodiversité et les ressources locales)

4 LE SCOT/SCHEMA DIRECTEUR DU PAYS DE FOGERE

Au travers du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du SCOT, l'objectif poursuivi est de préciser la vocation du pays de Fougères en s'appuyant sur des choix d'aménagement et de développement permettant l'équilibre entre l'affirmation de la place du pays dans son environnement, la prise en compte des dynamiques locales et le respect des projets de développement exprimés à l'échelle des communautés de

communes. Trois points forts se dégagent du modèle de développement décliné au travers du Schéma de Cohérence Territoriale du pays de Fougères :

- Permettre à l'agglomération de Fougères de jouer pleinement son rôle de pôle d'équilibre vis-à-vis de Rennes en y renforçant les fonctions résidentielles dans une logique de réinvestissement urbain d'une part (habitat, commerce, services, qualité urbaine, etc.), les fonctions économiques dans une logique de complémentarité vis-à-vis du pôle rennais d'autre part.
- Préparer le territoire à accueillir une part importante de la croissance démographique attendue en Ile-et-Vilaine en structurant le développement autour des chefs lieu de canton, véritables pôles structurant les bassins de vie locaux.
- Maîtriser et accompagner le développement urbain des communes pour en préserver l'identité et renforcer la qualité de vie.

5 LE SCOT DU PAYS DE SAINT MALO

Le parti de développement est transcrit dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable du dossier de SCOT. Il montre la volonté d'apporter un dynamisme nouveau où prévaut l'enrayement du risque de vieillissement de la population, qui, constitue un des facteurs majeurs de fragilité.

Dans ce sens, le Pays de Saint-Malo développera son attractivité à l'égard des jeunes actifs et valorisera une organisation territoriale qui :

- Ouvrir le territoire à des coopérations externes afin d'optimiser le fonctionnement du territoire (urbanisation par rapport à Rennes) et de donner de nouvelles perspectives de développement sur les plans économiques et sociaux (nouvelles filières High-Tech, équipement de grande ampleur...),
- Diffuser le développement dans l'ensemble du territoire en fonction des caractéristiques de chaque secteur,
- Met en valeur les atouts du territoire en promouvant la forte identité locale et la typicité des terroirs (filiales agricoles, conchylicoles, nautiques...),
- Établir un réseau maillé de pôles urbains structurant le développement résidentiel et économique du territoire, où est privilégiée la diversité des espaces et des populations. Ceci permet de mettre en oeuvre un usage économe du sol et de contenir la pression sur les espaces naturels et agricoles.
- Protège et met en valeur des espaces naturels et agricoles de qualité en favorisant leur potentiel en termes d'attractivité culturelle, paysagère et touristique ainsi qu'en construisant les bases d'une gestion intégrée des zones côtières, où les aspects environnementaux sont étudiés de façon transversale et en tenant compte des rapports entre les secteurs amont et aval du Pays.
- Fixe des objectifs démographiques maîtrisés (nombre d'habitants).

6 LE SCOT DU PAYS DU BOCAGE MAYENNAIS

Le Pays de Mayenne constitue un bassin de vie de 19 communes structurées autour de la ville de Mayenne, qui regroupe à elle seule la moitié de la population du territoire. Une seule commune est en contact avec le territoire du SCoT du Pays de la Baie du Mont Saint Michel.

Prise en compte des autres documents

1 LES OPERATIONS GRANDS SITES (OGS)

1.1 L'OGS DE LA BAIE DU MONT-SAINT-MICHEL

Afin de protéger et de valoriser le patrimoine unique de la Baie du Mont-Saint-Michel, le Gouvernement français a décidé en mars 1995 d'accompagner le projet du Rétablissement du Caractère Maritime par une Opération Grand Site. Cette opération est portée par le Syndicat Mixte pour les Espaces Littoraux (SYMEL). L'OGS se décline en 5 axes :

- Agir pour une conservation durable des sites protégés de la Baie ;
- Définir un plan d'action paysage à l'échelle des communes littorales ;
- Encourager la découverte du patrimoine de la Baie ;
- Favoriser le tourisme diffus en Baie du Mont-Saint-Michel ;
- Animation et mise en œuvre de l'OGS.

L'OGS de la Baie du Mont-Saint-Michel concerne la partie Bretonne et Normande. Pour la partie Normande elle s'étend au nord jusqu'aux falaises de Champeaux. Dans le cadre de l'OGS en accompagnement du rétablissement du caractère maritime du Mont, le CAUE est en charge de l'animation de l'axe paysage. Sur ces paysages littoraux de la Baie, on considère différentes unités paysagères : les paysages de falaises et dunes, d'estuaires, de polder et marais.

Quatorze communes littorales (de Carolles jusqu'au Mont Saint-Michel) ont ainsi bénéficié d'un accompagnement dans la gestion de leur développement urbain et dans le lancement de projets d'aménagement de qualité. Enfin, des réunions de concertation ont eu lieu avec les habitants de la Baie et les décideurs.

D'autres programmes sont en cours de définition dans des espaces de grand intérêt comme les falaises de Carolles-Champeaux, Le Grouin du sud, Pontaubault ou RocheTorin.... Le SCoT s'inscrit dans la démarche par divers paragraphes tant sur l'excellence environnementale avec la Trame Verte et Bleue, que sur les propositions en lien avec le tourisme.

1.2 L'OGS « NORMANDIE 44 »

Les événements de la bataille de Normandie ont profondément marqué la mémoire collective des bas-normands. C'est pourquoi, dans la perspective du 60^e anniversaire, le Comité interministériel à l'aménagement et au développement du territoire (CIADT) a lancé une OGS «Normandie 44».

Le champ d'action et les modalités de mise en œuvre ont été définis dans un protocole signé entre les différentes parties prenantes le 2 juillet 2002 en présence de la Ministre de l'écologie : le Conseil Régional, les Conseils Généraux du Calvados, de la Manche et de l'Orne, les Parcs naturels régionaux Normandie-Maine et des Marais du Cotentin et du Bessin, le Conservatoire du Littoral et le comité du débarquement.

Cette OGS, est originale puisqu'elle comporte onze sites différents. Il s'agit d'espaces naturels, déjà connus au plan national ou international, dans lesquels se sont déroulés des événements majeurs de la Bataille de Normandie.

Dans ces espaces, les paysages ont souvent joué un rôle déterminant dans les événements qui s'y sont déroulés. Tous sont des sites classés dans le patrimoine national ou qui ont vocation à y entrer. Ils illustrent de façon symbolique les événements majeurs des différentes phases de cette bataille : Parmi les 11 sites qui composent l'OGS « Normandie 44 », 2 sites se trouvent sur le territoire du SCoT :

- La Percée : les ponts de Pontaubault
- La Contre-Attaque : la côte 314 à Mortain

Dans chacun de ces sites un comité local associant les différents acteurs est chargé de définir un plan global de mise en valeur. A la côte 314 à Mortain les premiers travaux ont été entamés. Ailleurs les opérations seront progressivement engagées.

Le SCoT s'inscrit dans la démarche par divers paragraphes tant sur l'excellence environnementale avec la Trame Verte et Bleue, que sur les propositions en lien avec le tourisme.

2 LES AUTRES DOCUMENTS

Le territoire du SCoT n'est ni concerné par une Directive Territoriale d'Aménagement (DTA), ni par un Projet d'Intérêt Général (PIG), aucun n'étant actuellement répertorié sur le territoire.

2.1 LES PLANS ET PROGRAMMES AU SEIN DE LA BAIE A ARTICULER AVEC LE SCoT DU PAYS DE LA BAIE DU MONT ST MICHEL

- Le schéma de structure concernant la conchyliculture en Ille et Vilaine
- Le Schéma Régional de Développement de l'aquaculture
- Les autres programmes liés aux activités de loisirs sur la Baie (pêches, randonnées, etc.)
- Le programme Breizh Bocage a été lancé dans le cadre du contrat de projet Etat région 2007–2013, pour préserver et renforcer le maillage bocager en Bretagne et réduire le transfert vers les eaux des polluants d'origine agricole. Il reconnaît les nombreux atouts du bocage pour le territoire breton et cherche à les promouvoir dans une approche de gestion intégrée. Plus précisément, il s'agit d'un appel à projet qui s'adresse principalement aux structures collectives publiques. Sont concernées aussi bien les collectivités territoriales et leurs groupements, les établissements publics de coopération intercommunale, les syndicats mixtes, les associations, les exploitants agricoles et les propriétaires fonciers, du moment qu'ils interviennent dans un cadre collectif.

Prise en compte des documents de rang inférieur

Le SCoT du Pays de la Baie du Mont Saint Michel prend notamment en compte un certain nombre de plans et programmes comme les programmes d'équipement de l'Etat et ceux des collectivités locales mais aussi les programmes concernant les sites Natura 2000 visés par l'article R122- 17 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, il tient compte des documents de rang inférieur suivants :

- La Charte de développement du Pays de la Baie du Mont Saint Michel, validée en 2002.
- Le Schéma Départemental d'élimination des déchets du Bâtiment et Travaux Publics, approuvé en janvier 2004.
- Le Document de gestion des espaces agricoles et forestiers (DGEAF), adopté en avril 2006.
- Le Schéma de Développement Commercial de la Manche, adopté en mai 2004 (document de référence, plus de portée juridique).
- Le Schéma Départemental Eolien, adopté en 2007.
- Le Plan de Prévention des Risques naturels majeurs Inondation de la Sienne, arrêté en juillet 2004.
- Le Plan Régional pour la Qualité de l'Air de Basse-Normandie.
- Le Schéma de Vocation Piscicole Départemental, approuvé en avril 1991.
- Le Schéma Départemental pour l'Accueil des Gens du Voyage, arrêté en décembre 2002.

LES DOCUMENTS DE RANG INFÉRIEUR DEVANT ÊTRE COMPATIBLE AVEC LE SCOT

Les documents de rang inférieur énumérés ci-dessous ne doivent pas entrer en contradiction avec le SCoT. Ce dernier, à travers son DOG, imposera donc ses orientations :

- Aux schémas de secteur – c'est un document à part entière du SCoT qui décline le DOG au niveau des 3 secteurs du Pays de la Baie du Mont Saint Michel

Aux documents d'urbanisme : PLU (ou POS) et cartes communales. Si le SCoT impose ses orientations, il assume aussi la notion de présomption et propose par exemple que la preuve du caractère remarquable supplémentaire ou du caractère non remarquable de certains sites puisse être rapportée lors de la rédaction des PLU.

- Aux documents de planification sectorielle :
 - ⇒ Les Programmes Locaux de l'Habitat qui pourraient être élaborés sur le pays,
 - ⇒ Les Plans de Déplacements Urbains qui pourraient être élaborés sur le pays,
 - ⇒ Le Schéma de Développement Commercial qui pourrait être élaboré pour le pays ;
- aux opérations foncières telles les ZAD,
- aux opérations d'aménagement (procédures d'urbanisme opérationnel): ZAC, lotissements et constructions groupés de plus de 5000m² SHON (voir l'article du décret - L122-15 qui parle de 1000 m²)
- aux autorisations commerciales pour une surface de vente de plus de 300m², aux réserves foncières de plus de 5ha